



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2015  
Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 21 juillet 2015** : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseurs M<sup>c</sup> Jean-François Boulais et M<sup>c</sup> Pierre Angers, a récemment rendu une décision concluant que Bathium Canada Inc. (ci-après citée « Bathium ») a contrevenu à l'article 18.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte ») en portant atteinte au droit de M. Robert Genewicz ne pas être discriminé dans le processus d'embauche.

En juillet 2011, M. Genewicz pose sa candidature pour un emploi chez Bathium. Il passe une entrevue qui se déroule bien et complète des formulaires dont certaines questions concernent ses aptitudes au travail. Il est ensuite invité à se présenter à la Clinique Médicale Racicot pour un examen médical, cette étape étant décrite comme la 2<sup>e</sup> étape du processus d'embauche. L'examen médical a lieu à la fin du mois de juillet. Des prélèvements sont effectués lors d'une seconde visite à la clinique. Le certificat médical transmis à Bathium par la clinique mentionne que M. Genewicz présente une obésité morbide, mais que son état de santé est excellent. Le 10 août 2011, Bathium avise M. Genewicz par lettre que sa candidature n'est pas retenue.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »), agissant au nom de M. Genewicz, allègue que Bathium avait l'obligation de promettre un emploi avant d'exiger l'examen médical et que, M. Genewicz a subi une atteinte discriminatoire à ses droits.

Le Tribunal rejette la prétention de la Commission que l'examen médical pré-embauche devrait être consécutif à une offre d'emploi formelle, mais conditionnelle au résultat de cet examen. Selon le Tribunal, même une interprétation large et libérale de l'article 18.1 de la Charte ne soutient pas une telle conclusion. En effet, l'interprétation proposée par la Commission implique un ajout au texte de la Charte. De plus, le Tribunal conclut que, même si des questions relatives à l'état de santé d'une personne peuvent être posées afin d'évaluer une aptitude ou une qualité requise par l'emploi, les questions posées à M. Genewicz et les renseignements recueillis par la clinique, mandataire de Bathium, étaient trop vastes. Les parties l'ont d'ailleurs admis. Ainsi, le seul fait que l'obésité morbide n'était pas une limite à la capacité de M. Genewicz d'occuper l'emploi constitue la preuve qu'il n'existe pas en l'espèce une défense fondée sur l'article 20 de la Charte. Il y a donc eu violation de l'article 18.1 de la Charte. Même si les parties ont admis que le recueil des renseignements n'était pas la cause du refus d'embauche, le Tribunal conclut que le seul fait de se faire demander des informations interdites par l'article 18.1 de la Charte a fait subir un dommage moral à M. Genewicz. Le Tribunal condamne donc Bathium à lui verser un montant de 2 000 \$. En l'absence d'une preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal n'accorde pas les dommages punitifs réclamés. Il n'accorde pas non plus de dépens à la Commission.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.

-30-